

Département
LOIRE-ATLANTIQUE

Canton
SAINT-NAZAIRE 2

Commune
TRIGNAC

République Française

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

OBJET

**REGLEMENTATION SUR LA
GESTION DES OBJETS
TROUVES ET PERDUS SUR
LA COMMUNE DE TRIGNAC**

Le Maire de la commune de Trignac (Loire- Atlantique),

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, et L 2122.28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

Considérant que des objets sont trouvés sur le territoire de la commune de Trignac,

Considérant la nécessité de pouvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique,

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde, ainsi que les relations avec la Direction Nationale d'Intervention Domaniales,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par souci de droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités.

ARRETE

Article 1^{er} : ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVES/PERDUS

Il est créé au sein du service de Police Municipale de la ville de Trignac un « service des objets trouvés » dont le rôle sera de gérer les objets dits « trouvés et perdus », et de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Le service des objets trouvés est accessible aux heures d'ouverture du public du service de la Police Municipale, et en dehors sur rendez-vous préalable. Le lieu de dépôt est fixé au poste de la Police Municipale, soit au 11 place de la mairie à Trignac.

En dehors des horaires d'ouverture, la personne ayant trouvé l'objet, pourra :

- Le conserver en attendant l'ouverture du service des objets trouvés,
- Le déposer momentanément à l'accueil de la Mairie de Trignac,
- Le déposer momentanément à l'accueil de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Montoir de Bretagne, qui le remettra dès que possible au service des objets trouvés de la ville de Trignac. Les objets trouvés doivent être remis au service des objets en dernier délai sous une semaine après avoir été trouvés.

Article 2^{ème} : DECLARATION DES OBJETS TROUVES OU PERDUS:

Toute personne, qui à Trignac, trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer au service des objets trouvés de la Police Municipale.

La personne ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire est dénommée « l'inventeur » et la personne qui déclarera un objet perdu est dénommé « le perdant ».

L'inventeur ou le perdant effectuera une déclaration de découverte ou de perte qui sera enregistrée dans le registre prévu à cet effet. Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse, sauf dans le cas où ce dernier souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde. En revanche, il doit préciser le lieu, la date et l'heure de la trouvaille. Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre.

Article 3^{ème}: ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'OBJETS TROUVES:

Le service chargé de recevoir les déclarations des objets trouvés, doit tenir un registre prévu à cet effet avec les éléments suivants :

- Numéro d'inscription,
- Date de remise au bureau,
- Date, heure et lieu de découverte,
- Informations relatives à l'inventeur,
- Une description précise de l'objet et éventuellement de son contenu.

Si l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, ces mentions deviennent obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde.

Pour toute déclaration d'objets trouvés, une vérification minutieuse sera effectuée sur le registre des « objets perdus » à toutes fins utiles. Dès lors que l'inventeur déclarera un objet trouvé, il sera procédé contradictoirement et en sa présence à l'inventaire détaillé du ou des objets, sauf dans le cas où la personne refuse cette formalité. En outre, si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais si cela est possible.

Article 4^{ème}: ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'OBJETS PERDUS:

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur le registre prévu à cet effet les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription,
- Date de déclaration,
- Date, heure et lieu de la perte,
- Description du ou des objets perdus,
- Informations relatives au perdant.

Toutefois, s'agissant de perte de documents administratifs (permis de conduire, carte d'identité), la déclaration de perte sera établie auprès de l'Agence Nationale des titres Sécurisé (ANTS) vers le lien : <https://ants.gouv.fr>. Les déclarations de perte de carte bancaire ou de chéquier ne sont pas prises en compte par le service des objets trouvés et le perdant sera orienté vers l'organisme bancaire correspondant.

Article 5^{ème}: CONSERVATION ET DEMARCHES ADMINISTRATIVES DES OBJETS TROUVES:

Les objets déposés non encombrants sont conservés dans les locaux de la Police Municipale de Trignac. Les objets de valeur sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou une pièce sécurisée. Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service des objets trouvés par l'autorité municipale. Les pièces administratives et personnelles portant la mention de l'identité seront transmises aux Maires des communes concernées ou renvoyés en Préfecture. Si les pièces appartiennent à une personne domiciliée sur la commune de Trignac, cette dernière sera avisée par courrier ou par téléphone si les coordonnées mentionnées sont les bonnes. Tout objet reçu par les services des objets trouvés sera étiqueté avec les références correspondantes du registre mentionné à l'article 3.

Article 6^{ème}: DELAIS DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES :

Les objets de valeur tels que les bijoux, les montres, les appareils photos, les téléphones portables et autres seront gardés pendant six mois et remis à

l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation ils seront à disposition des l'administration des Domaines pour vente publique.

L'argent liquide sera conservé pendant six mois avant d'être remis à l'inventeur ou, à défaut, au CCAS de la ville de Trignac.

Les documents officiels tels que les carte d'identité, les passeports, les permis de conduire, les certificats d'immatriculation de véhicules et autres seront gardés pendant un mois et restitués au propriétaire si celui-ci est contactable. A défaut, les documents seront expédiés à la Préfecture ou à l'administration d'origine.

Les cartes bancaires, les cartes vitales ou autres seront gardés un mois avant d'être renvoyés à l'organisme émetteur.

Les autres documents divers seront gardés un mois avant d'être détruits.

Les sacs, les portes monnaies, les portefeuilles, les lunettes, les clefs seront gardés un mois et remis à l'inventeur à sa demande ou remis à la disposition de l'administration des Domaines pour une vente publique.

Les médicaments seront remis directement à une pharmacie de la commune de Trignac.

Les vélos, trottinettes et autres seront gardés six mois et remis à l'inventeur à sa demande ou remis à la disposition de l'administration des Domaines pour une vente publique.

Les vêtements et textiles seront gardés un mois et remis à l'inventeur à sa demande ou remis à la disposition de l'administration des Domaines pour une vente publique.

Les denrées alimentaires seront détruites immédiatement. Les objets dangereux tels que les couteaux, les armes à feu ou autres seront directement remis à la brigade de Gendarmerie Nationale de Montoir de Bretagne.

Les objets trouvés non réclamés arrivés au terme du délai de conservation et contenant des informations numériques personnelles qui peuvent être exploitables seront effacés avant d'être remis à l'inventeur ou à l'administration des Domaines.

Article 7^{ème}: RESTITUTION DES OBJETS TROUVES:

Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai d'expiration de conservation, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile. Tout propriétaire ou inventeur réclamant un objet trouvé devra en prouver la propriété et la perte s'il n'en n'avait pas fait la déclaration au préalable. Il devra justifier de son identité en présentant ses titres aux agents de Police Municipale.

Préalablement à toute restitution d'objet, le service vérifiera par tous les moyens utiles, la propriété. La mention de restitution sera portée sur le registre prévu à cet effet et sera suivie des observations ainsi que de l'émargement du propriétaire sur le registre avec la mention « récupéré le (date) à Trignac ».

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne . Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire. A l'expiration du délai prévu à l'article 6 , et en cas de non-réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'objet non-réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt, sur justification de son identité, de son domicile, et sur présentation du récépissé de dépôt.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un un fonctionnaire qui a trouvé le ou les objets dans le cadre de sa mission. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou le vol de ce dernier.

L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils. Ces informations seront communiqués à l'inventeur par les services des objets trouvés.

Article 8^{ème}: Remise à l'administration des Domaines :

Les objets trouvés non réclamés au delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, conformément à l'Ordonnance Royale du 23 Mai 1830, ainsi que :

- Les objets de valeur seront remis à la dite administration par procès-verbal détaillé au delà d'une année et un jour de garde par le service des objets Trouvés,
- Les autres objets seront remis à la dite administration selon leurs états par procès-verbal détaillé au delà du délai de garde.

Les valeurs en numéraire seront transmises au Centre d'Action Sociale par procès-verbal, avec copie de celui-ci à l'administration des Domaines. À l'expiration du délai de conservation, quand l'objet a été remis à l'administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration. Les objets non repris par l'administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la ville de Trignac. Le service de Police Municipale ou les services techniques municipaux sont chargés de cette opération. Un procès verbal de destruction sera rédigé à cet Effet.

Article 9^{ème}: EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES :

Les véhicules automobiles et les deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile notamment de la procédure concernant les épaves.

Les animaux sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animale.

Article 10^{ème}: INFRACTIONS :

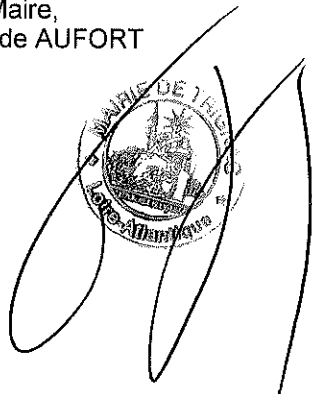
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passibles de peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par cet arrêté de Police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ère ou si l'intention est frauduleuse, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 11^{ème}: APPLICATION :

La Direction Générale des services de la Ville, la Direction Générale des Services Techniques de la Ville, le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trignac le 23 février 2022

Le Maire,
Claude AUFORT



Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.